



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le

**10 DEC. 2020**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

N° 2020-414-K

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement  
formulée par la Société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE  
pour son site de Martigues - Lavéra**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2055-2008 pc en date du 7 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE pour sa raffinerie située à Lavéra,

**Vu** le courrier de M. le préfet des Bouches-du-Rhône du 14 octobre 2013 prenant acte du changement de dénomination sociale de la Société INEOS MANUFACTURING FRANCE devenant PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE,

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé par la Société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, considéré comme complet le 10 novembre 2020,

**Vu** la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2020,

**Considérant** que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du Code de l'environnement et consiste en une modification de l'unité « HCK » afin d'augmenter ses capacités et sa performance,

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de Police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

**Considérant** que la localisation du projet, qui se situe dans un secteur industrialisé, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

**Considérant** que le principal enjeu du projet est l'ajout de nouveaux phénomènes dangereux mais qui n'augmentent pas l'étendue des zones d'effets actuels (létaux et irréversibles) qui font l'objet d'une proposition d'interdiction d'urbanisation et d'occupation dans le cadre du PPRT en cours d'élaboration,

**Considérant** que l'impact sur les sols lié aux modifications envisagées est inexistant du fait que la zone d'emprise de l'actuelle unité « HCK » bénéficie est bétonnée et réputée étanche,

**Considérant** que l'augmentation de la consommation en eau du site associée à l'élévation de capacité de l'unité HCK est inférieure à 1 % par an et peut être considérée comme négligeable,

**Considérant** que les nouveaux effluents liquides générés par le projet représentent une quantité très faible d'accroissement et peuvent être traitée par l'actuelle station d'épuration opérée par l'exploitant sans modifier la capacité de cette-ci,

**Considérant** que les émissions atmosphériques en dioxyde de soufre sont limitées et représentent une hausse d'environ 0,1 % par an des émissions du site, soit 2,9 tonnes annuelles supplémentaires,

.../...

**Considérant** que les émissions atmosphériques en dioxyde de carbone représentent une hausse d'environ 0,01 % par an des émissions du site, soit 45 tonnes annuelles supplémentaires,

**Considérant** que le projet n'induit pas d'augmentations d'émissions atmosphériques pour les paramètres poussières, oxydes d'azote et composés organiques volatiles,

**Considérant** l'impact nul sur le trafic,

**Considérant** que le projet ne révèle pas d'incidence relative à l'utilisation des ressources naturelles,

**Considérant** par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extenjtion de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE sur le territoire de la commune de Martigues - Lavéra, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 4 :**

#### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille  
24 rue Breteuil  
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le sous-préfet d'Istres,  
Le maire de Martigues,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT